

aeesuisse • Falkenplatz 11 • Case postale • 3001 Berne

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC,  
Office fédéral de l'environnement OFEV

**Par e-mail : [polg@bafu.admin.ch](mailto:polg@bafu.admin.ch)**

Berne, le 27 mars 2023

## **Prise de position sur la révision de l'ordonnance sur le CO2**

(dans le cadre du paquet d'ordonnances sur l'environnement automne 2023)

Monsieur le Conseiller fédéral Röstli

Mesdames et Messieurs

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur le paquet d'ordonnances Environnement automne 2023. L'aeesuisse ne prend position que sur les modifications d'ordonnances pertinentes pour les branches des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Dans le cadre de ce paquet d'ordonnances, il s'agit de la révision de l'ordonnance sur le CO2 et de la révision de l'OPB. Notre prise de position sur la révision de l'OPB ainsi que le formulaire de réponse pour l'ordonnance sur le CO2 seront transmis dans des documents séparés.

### **Informations générales**

L'aeesuisse est l'organisation faîtière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Nous représentons les intérêts de 38 associations professionnelles et donc de 35'000 entreprises en Suisse qui sont engagées dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Dans leur intérêt, nous nous engageons pour une politique énergétique et climatique progressiste et durable. Nous soutenons le Conseil fédéral dans son objectif de zéro émission nette d'ici 2050 et nous nous engageons pour une mise en œuvre conséquente et accélérée de la stratégie énergétique 2050.

Nous considérons que le passage des systèmes de chauffage fossiles aux sources d'énergie renouvelables est une tâche prioritaire pour apporter notre contribution à la maîtrise de la crise climatique et donc à la transition énergétique. En tant qu'organisation faîtière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, nous comptons parmi nos membres des associations professionnelles, des fabricants, des installateurs et des planificateurs de systèmes de chauffage renouvelables correspondants.

## Prise de position

L'aeesuisse est en grande partie d'accord avec la présente révision de l'ordonnance. La proposition d'exclure les pompes à chaleur du mécanisme de compensation constitue une exception. Nous demandons que cette modification ne soit pas effectuée.

### En général

L'élargissement du champ d'application pour les projets de réseaux de chaleur ainsi que la simplification des méthodes de calcul favorisent l'élaboration de projets de réseaux de chaleur en tant que projets de compensation, raison pour laquelle ces adaptations doivent être considérées comme positives. Nous saluons également les simplifications de l'exécution de l'obligation de compensation pour les importateurs de carburant. Nous approuvons également les assouplissements apportés aux projets de compensation pour l'utilisation de biohydrogène et de charbon végétal, même si, en ce qui concerne la définition du terme "biohydrogène", il ne nous semble pas concluant que la référence à l'annexe 3, let. e, à l'article 19a, let. f, de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales du 20 novembre 1996 ("hydrogène issu de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables") englobe toutes les possibilités neutres en termes de CO<sub>2</sub>. Il serait possiblement préférable d'introduire à l'annexe 3, let. e, la notion d' "hydrogène neutre en CO<sub>2</sub>".

### Annexe 3, let. j

A l'annexe 3, l'ajout de la lettre j signifie que l'utilisation d'installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés ne peut plus être encouragée par le mécanisme de compensation. Cette définition englobe également les pompes à chaleur fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés, qui représentent actuellement la majorité des pompes à chaleur en Suisse. Nous nous opposons fermement à cette modification pour les raisons suivantes :

- La modification est notamment justifiée par le potentiel de réchauffement global élevé des fluides frigorigènes fluorés. Dans le cas des pompes à chaleur, ceux-ci n'ont toutefois un effet sur l'effet de serre que lorsqu'ils s'échappent de l'installation. Selon les informations fournies par le secteur, ce n'est que rarement le cas : environ 95% des pompes à chaleur installées ne laissent pas échapper de fluides frigorigènes fluorés pendant toute leur durée de fonctionnement. Les pompes à chaleur qui fonctionnent avec des fluides frigorigènes n'ont pas en soi d'effet de serre. En principe, la pompe à chaleur est un circuit fermé. En cas de réparation ou d'entretien, le fluide frigorigène est aspiré et éliminé dans les règles de l'art. Les fuites sont extrêmement rares et ne surviennent en principe qu'en raison d'une intervention extérieure ou d'une élimination non conforme.
- La branche est consciente du potentiel d'effet de serre élevé des fluides frigorigènes fluorés et organise donc régulièrement des formations et des contrôles afin de minimiser leurs rejets. Le 1er juillet 2023, elle introduira en outre une taxe de recyclage anticipée afin de garantir qu'en Suisse, toutes les pompes à chaleur soient éliminées dans les règles de l'art. Les trajectoires de réduction des gaz fluorés convenues au niveau international sont strictement respectées.
- La branche est consciente de la nécessité de passer à moyen terme aux fluides frigorigènes naturels. Cependant, pour la majorité des producteurs, cela n'est tout simplement pas possible à court terme. Ces dernières années, l'approvisionnement en composants était déjà le plus grand défi pour la fabrication de pompes à chaleur avec les fluides frigorigènes courants. De plus, la demande de pompes à chaleur a fortement

augmenté ces dernières années, ce qui crée des goulots d'étranglement supplémentaires dans les chaînes d'approvisionnement déjà tendues.

- Les prix ont également augmenté en raison de la hausse de la demande et des difficultés d'approvisionnement. Les fluides frigorigènes naturels renchérissent les appareils d'au moins 10%, car ils exigent des efforts techniques supplémentaires et davantage de mesures de sécurité. D'importantes bases légales, par exemple en ce qui concerne le propane (R290), sont encore en suspens : Stockage, installation à l'intérieur, distances de sécurité, etc. Un passage immédiat et complet aux fluides frigorigènes naturels ne permettra pas d'atteindre les objectifs climatiques d'un point de vue économique et technique.
- Nous sommes en principe favorables à une nouvelle limitation des fluides frigorigènes fluorés, mais nous sommes clairement d'avis que cela doit passer par un renforcement de l'ORRChim. Actuellement, l'ORRChim autorise l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés dans les pompes à chaleur d'une puissance allant jusqu'à 600 kW, avec certaines restrictions à partir de 100 kW<sup>1</sup>, dans la mesure où le fluide frigorigène présente un potentiel de réchauffement global (PRG) inférieur à 2100. Dans l'UE, un nouveau renforcement de cette réglementation doit entrer en vigueur à partir de 2025, de sorte que seuls les fluides frigorigènes ayant un GWP inférieur à 750 pourront encore être utilisés. Des fluides frigorigènes correspondants (par exemple le R32) ont été développés à cet effet, mais ils restent fluorés. Une reprise de ces prescriptions de l'UE dans l'ORRChim est pour nous une voie praticable. Si les règles légales sont renforcées par le biais de l'ORRChim, les nouvelles pompes à chaleur qui ne respectent pas ces prescriptions ne devraient automatiquement plus être encouragées en tant que projets de compensation.
- En revanche, ne plus délivrer d'attestations pour les installations contenant des fluides frigorigènes fluorés, sans adapter les prescriptions légales, a pour seule conséquence qu'une grande partie des pompes à chaleur ne pourrait plus être encouragée par le mécanisme de compensation et que les alternatives fossiles profiteraient en premier lieu de cette restriction de l'encouragement.
- Les pompes à chaleur qui respectent les dernières directives de l'UE seraient également concernées, ce qui constituerait un obstacle supplémentaire pour les nouvelles installations de pompes à chaleur en Suisse, d'autant plus que la Suisse importe actuellement la plupart des pompes à chaleur de l'UE. Compte tenu du fait qu'il existe déjà aujourd'hui une pénurie de pompes à chaleur et que les délais d'attente peuvent durer jusqu'à 18 mois, cela compliquerait considérablement la décarbonisation du secteur du chauffage.
- Les pompes à chaleur sont notamment encouragées via le mécanisme de compensation lorsque, dans les circonstances actuelles, l'incitation à l'investissement via les programmes d'encouragement cantonaux n'est pas suffisante (p. ex. grandes installations dans le canton de Zurich) ou qu'il n'existe aucun programme d'encouragement cantonal (p. ex. canton du Tessin). La suppression de l'encouragement par le biais du mécanisme de compensation entraînerait une distorsion du paysage de l'encouragement qui ne renforcerait pas la protection du climat, mais l'affaiblirait.
- Enfin, la réduction des réductions d'émissions imputables aux pompes à chaleur existantes, installées conformément à la loi, compromettrait la protection des stocks.

---

<sup>1</sup> BAFU (2020) Regelung in der Luft stabiler Kältemittel in stationären Kälteanlagen und Wärmepumpen gemäss Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (ChemRRV SR 814.81), Anhang 2.10 Ziffern 2.1 und 2.2.

Pour ces raisons, nous ne sommes pas d'accord avec l'ajout de l'annexe 3 concernant l'utilisation d'installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés et nous nous prononçons contre une limitation unilatérale de la promotion sans renforcement réglementaire correspondant dans l'ORRChim.

**Amendement aeesuisse**

**Annexe 3 (art. 5, al. 1, let. a)**

Aucune attestation nationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé en Suisse si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone sont obtenus:

...

~~j'en ayant recours à des installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés.~~

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de cette prise de position lors de la poursuite du traitement de ce dossier et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Meilleures salutations

Gianni Operto, président

Stefan Batzli, directeur général